

# **BGer 1P.40/2006 vom 6. Februar 2006**

Bundesgericht, 2006-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.40\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.40_2006)

FR: TF 1P.40/2006 du 6 février 2006

IT: TF 1P.40/2006 del 6 febbraio 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il se justifie de joindre les causes 1P.796/2005 et 1P.40/2006 pour statuer en un seul arrêt.

### **E. 2**

Dans les deux cas, le recours de droit public est dirigé contre une décision incidente sur une demande de récusation, prise en dernière instance cantonale. Il est recevable au regard des art. 86 al. 1 et 87 al. 1 OJ. La partie ayant demandé en vain la récusation du juge appelé à statuer dans sa cause a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 88 OJ. Sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, le recours de droit public est de nature cassatoire et ne peut tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée (ATF 131 I 137 consid. 1.2 p. 139, 166 consid. 1.3 p. 169 et les arrêts cités). Les chefs de conclusions tendant, dans l'un et l'autre recours, à un prononcé de récusation ou à un renvoi de l'affaire avec instructions au Tribunal de première instance, sont donc irrecevables.

### **E. 3**

Dans la première décision attaquée, du 28 octobre 2005, le Tribunal de première instance interprète les normes du droit cantonal définissant les cas de récusation (art. 91 et 92 LOJ) en relation avec les garanties déduites par la jurisprudence des art. 29 et 30 Cst. ainsi que de l'art. 6 CEDH. Dans la seconde décision attaquée, du 25 novembre 2005, le Tribunal de première instance se borne à appliquer l'art. 91 let. i LOJ.

Il ressort en substance de la jurisprudence du Tribunal fédéral que tout plaideur peut exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, mais seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles du plaideur ne sont pas décisives (cf. ATF 131 I 24 consid. 1.1 p. 25 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral a souligné que même lorsqu'elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de partialité; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves des devoirs du magistrat, peuvent avoir cette conséquence. Les erreurs éventuellement commises doivent être constatées et redressées dans le cadre des procédures de recours prévues par la loi; il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'un organe de surveillance (ATF 116 Ia 135 consid. 3a p. 138; 114 Ia 153 consid. 3b/bb p. 158).

Dans l'un et l'autre mémoires adressés au Tribunal fédéral, le recourant se plaint d'une violation des garanties constitutionnelles en matière de récusation, sans se prévaloir spécialement des normes du droit cantonal ni prétendre que ces normes contiendraient des

exigences plus strictes. Le Tribunal fédéral examinera donc librement si ces garanties constitutionnelles ont été respectées ( ATF 131 I 113 consid. 3.2 p. 115).

#### **E. 4**

Le recourant reproche au magistrat visé d'avoir commis différentes erreurs. Ses demandes de récusation ne sont donc pas fondées sur l'argument, d'ordre formel, selon lequel ce juge, à qui l'affaire a été renvoyée, ne devrait pas poursuivre l'instruction de la cause civile après l'annulation partielle du jugement de divorce par la Cour de justice. La jurisprudence n'exclut du reste pas qu'en cas de cassation et de renvoi de l'affaire à la juridiction inférieure, les juges ayant rendu le prononcé annulé participent au nouvel examen de la cause ( ATF 131 I 113 consid. 3.6 p. 120; 116 Ia 28 consid. 2a p. 30; 113 Ia 407 consid. 2b p. 410). Au demeurant, le recourant ne soutient pas que, s'agissant de la liquidation du régime matrimonial, encore litigieuse, le magistrat concerné aurait, à cause de son premier jugement, une opinion préconçue incompatible avec les considérants de l'arrêt de la Cour de justice, au sujet des faits déterminants ou de l'application des règles du droit civil.

Les erreurs que le recourant a dénoncées, et qu'il rappelle dans ses deux recours de droit public, concernent premièrement le contenu du jugement de divorce du 25 mars 2004, deuxièmement le refus du Juge Nardin de répondre à son courrier du 19 septembre 2005, et troisièmement certains éléments de la prise de position du 5 octobre 2005 du magistrat précité sur sa première demande de récusation. Même si le Tribunal de première instance a rendu deux décisions successives, il convient d'examiner globalement l'existence d'une éventuelle apparence de prévention. Les griefs contre le jugement de divorce sont abondamment développés dans les écritures du recourant. Or une voie ordinaire de recours était disponible contre ce jugement et elle a été utilisée par le recourant. Comme cela a été rappelé plus haut (consid. 3), la requête en récusation n'est pas une voie de droit idoine pour dénoncer les erreurs de procédure ou d'appréciation commises dans un jugement. C'est également ce qu'a voulu exprimer le Tribunal de première instance, dans les deux décisions attaquées, en qualifiant d'appellatoires ou de tardives les critiques du recourant (car, pour être recevables, celles-ci devaient en principe être formulées dans le cadre d'un recours ordinaire). Cela étant, en développant ses griefs contre le premier jugement dans la procédure de récusation - il s'en prend à l'administration des preuves en vue de la liquidation du régime matrimonial, au sort réservé à certains immeubles (à Genève, 506 route du Mandement, ou en Italie), au partage des avoirs LPP, au refus de rendre de nouvelles mesures provisoires et de compléter les enquêtes, et enfin au refus de constater la prétendue irrégularité d'une audience fixée par un autre magistrat que le Juge Nardin en vue d'une ordonnance de mesures préprovisaires -, le recourant ne parvient à l'évidence pas à établir que la conduite de la procédure de divorce par le magistrat concerné serait entachée d'erreurs particulièrement lourdes ou répétées. Rien, dans l'arrêt de la Cour de justice du 18 février 2005, ne permet du reste d'étayer la thèse du recourant. Quant aux deux autres reproches formulés à l'encontre du Juge Nardin - le refus de répondre au courrier du 19 septembre 2005 et le contenu des observations du 5 octobre 2005 -, ils sont manifestement sans pertinence et impropres à établir la persistance ou l'accumulation d'erreurs graves. Ainsi, dans la première décision attaquée, le Tribunal de première instance a indiqué qu'aucune règle de procédure n'imposait au juge de répondre aux courriers des parties; le recourant ne conteste pas cet argument juridique et on ne saurait donc voir, dans ces conditions, un indice de partialité dans le silence du magistrat concerné. S'agissant du dernier grief, où il est reproché au Juge Nardin de ne pas reconnaître dans ses observations

une prétendue erreur du jugement de divorce au sujet de l'attribution d'un immeuble sis à Genève lors de la liquidation du régime matrimonial, il est inconsistant et le Tribunal de première instance pouvait l'écarter sans examen approfondi, par une motivation sommaire non constitutive en l'espèce de déni de justice formel. Il en résulte que cette autorité cantonale, en rejetant les deux requêtes de récusation, n'a pas violé les garanties du droit constitutionnel en matière d'impartialité des tribunaux. Les griefs des deux recours de droit public sont donc mal fondés.

#### **E. 5**

Les recours de droit public doivent en conséquence être rejetés, dans la mesure où ils sont recevables. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice ( art. 156 al. 1 OJ ). Un émolument judiciaire global sera mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.